

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2022/174

**AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT
TEMPORAIRE DE
BOISSONS ACCORDEE AU
CLUB LA JOIE DE VIVRE**

Affiché le :
26 JUL. 2022

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu la demande en date 6 juillet 2022 d'autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons présentée par monsieur Jacques JEAN président, agissant comme représentant du Club La Joie de Vivre dont le siège est 6, chemin de la cavée à Mondeville (14120), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un loto qui aura lieu à Mondeville le samedi 20 août 2022, au Carrefour Socio Culturel et Sportif, 3 rue Ambroise Croizat,

Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 al. 2 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : L'association du Club La Joie de Vivre est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons le samedi le samedi 20 août 2022, au Carrefour Socio Culturel et Sportif, 3 rue Ambroise Croizat de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- L'association du Club La Joie de Vivre.

Fait à Mondeville, le **26 JUL. 2022**

La Maire,
Hélène BURGAT

